

LE SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

ARTICLE XIII

Il tient : 1.—Une copie des lettres patentes constituant le club, et toutes les pièces officielles supplémentaires ; 2.—Un règlement du club ; 3.—Les noms, adresses et profession de chacun des membres du club ; 4.—Un registre de toutes les délibérations du club en assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, ainsi que celle du bureau de direction ; 5.—Il écrira aux membres ACTIFS et ADJOINTS, en temps opportun, pour leur aider à se rappeler qu'avec le mois de février revient l'obligation de payer la contribution annuelle pour l'année courante.

Il a la garde de toutes les archives du club, et doit permettre à chaque membre de les examiner durant les heures ordinaires d'affaires. Il tient un livre dans lequel il inscrit les dépenses et les recettes